

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHATEAU DE LAUBADE SCA

RD108-Route de Nogaro
32110 Sorbets

Références : 2024-0399-DP
Code AIOT : 0006803357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement CHATEAU DE LAUBADE SCA implanté RD108-Route de Nogaro 32110 Sorbets. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DE LAUBADE SCA
- RD108-Route de Nogaro 32110 Sorbets
- Code AIOT : 0006803357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCA château de Laubade (appartenant au groupe ID) possède 100 hectares de vignes

destinées à la distillation et assure la production d'armagnac. Elle exploite donc une installation de distillation (possède son propre alambic sur site- 40 jours de distillation en moyenne par an) et une installation de stockage d'alcool de bouche (chais de vieillissement d'armagnac) sur la commune de SORBETS. Le nombre d'employés est de 17 personnes. Le groupe ID a réalisé un chiffre d'affaires de 8 millions d'euros HT en 2010 et travaille à 55 % pour des clients basés en France (cavistes, restaurants..) et 45 % pour des clients à l'export.

Les activités exploitées par la SCA château de Laubade sont réglementées par récépissés de déclaration en date du 27 avril 1975, du 29 novembre 1979 et par bénéfice de l'antériorité acté en 1999.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de ventilation	AP de Mise en Demeure du 04/04/2019, article 2 point n°3	Levée de mise en demeure
2	Vérification périodique des installations électriques	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.7.2	Sans objet
3	Dispositif de protection contre la foudre	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite d'inspection, constat a été fait que l'exploitant s'est conformé à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/04/2019, qui de fait cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de ventilation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2019, article 2 point n°3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de ventilation
Prescription contrôlée : La société SCA Château de Laubade, pour l'installation de production d'alcool de bouche par distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets est mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 ci-après : [...] * les dispositions de l'article 2.6 (dispositifs de ventilation), [...] Annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012, art. : 2.6. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en

cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, constat a été fait que les exutoires servant au désenfumage de l'atelier de distillation peuvent être manœuvrés depuis le sol à l'aide d'un compresseur portatif, ce qui permet de créer une ventilation du local.

Cette non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de

dangers incendie et explosion et les éventuelles non-conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives sous les plus brefs délais en priorisant les plus importantes en terme de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le compte rendu Q18, réalisé par l'APAVE le 16/07/2024, qui conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le rapport de vérification électrique au titre du code du travail a été présenté, le contrôle réalisé par l'APAVE le 19/07/2024 fait état de 5 observations pour le domaine haute tension et 13 pour le domaine basse tension.

L'exploitant a été en mesure de présenter son plan d'action visant à corriger ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit corriger les non-conformités constatées conformément à son plan d'action.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.9
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'activité de stockage d'alcool de bouche exploitée sur le site est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 portant sur l'obligation de faire réaliser par un organisme compétent : <ul style="list-style-type: none">• une analyse du risque foudre,• une étude technique en fonction de l'analyse du risque foudre,• l'installation, si nécessaire, des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention,• la vérification complète des installations par un organisme distinct de l'installateur,• la vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations tous les 2 ans,• une vérification visuelle annuellement. La vérification complète des dispositifs de protection est réalisée tous les 2 ans par un organisme compétent. Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, réalisé par la société BCM Foudre le 24/01/2024. Ce rapport ne comporte aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite